Mairie de Saint-Savin
04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr

Gendarmerie nationale

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 038-213804552-20241206-D2024_067A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTOCOLE « PARTICIPATION CITOYENNE »

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles I l et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n °2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Entre l'État,

Représenté par Monsieur le Préfet de l'Isère,

Le Colonel Frédéric MASSIP
Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Et

La commune de Saint Savin (38)

Représentée par
Monsieur Fabien DURAND,
Maire de Saint-Savin (38)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacre la Gendarmerie Nationale, le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif « Participation Citoyenne » sur la commune de SAINT-SAVIN (38)

Le dispositif vise à :
- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Pour l'application du présent protocole, la Gendarmerie est représentée par le commandant de la brigade de BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU DISPOSITIF : UNE APPROCHE TERRITORIALE DE LA SÉCURITÉ

La démarche de « Participation Citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 038-213804552-20241206-D2024_067A-DE

Empruntant la forme d'un réseau de solidarités de voisinage constitué d'u[illegible] structurées autour d'habitants d'une même rue, d'un quartier ou d'un village, le dispositif doit permettre d'alerter la Gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Gendarmerie.

Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou délits flagrants (article 73 du Code de Procédure Pénale).

ARTICLE 2 : RÔLE DU MAIRE

Conformément à l'article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif « Participation Citoyenne » renforce le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la Gendarmerie, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

ARTICLE 3 : RÔLE DES RÉSIDENTS

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance évoqués au cours de réunions publiques organisées conjointement par le maire de SAINT-SAVIN et le commandant de brigade de BOURGOIN-JALLIEU les habitants de ces quartiers relaient l'action de la Gendarmerie auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Il s'agit notamment de les amener à accomplir des actes élémentaires de prévention tels que la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage du courrier des personnes absentes, les bonnes pratiques en matière de prévention, la diffusion d'alertes émanant de la gendarmerie.

Ils sont étroitement associés à l'action de prévention des cambriolages intitulée « opération tranquillité vacances » mise en œuvre sous l'autorité de la gendarmerie.

Pour plus d'efficacité, la commune de Saint-Savin a été divisée en trois secteurs :
-Le Bourg
-Flosailles
-Chapèze et Demptézieu

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'INFORMATION

Hors les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent pour les témoins de l'événement un appel direct à la Gendarmerie (appel d'urgence n° 17), les citoyens volontaires transmettent au Maire, au policier municipal et au référent Gendarmerie, toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à la connaissance de leurs interlocuteurs. sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

Pour ce faire, le commandant de brigade de BOURGOIN-JALLIEU désigne un correspondant et un suppléant qui seront leurs interlocuteurs privilégiés.

Dans le respect des dispositions de l'article I l du Code de Procédure Pénale, les correspondants Gendarmerie informent en retour le maire des mesures prises et lui adressent régulièrement un état des faits de délinquance de proximité constatés sur la commune.

Ce dispositif qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontres, téléphone, courriels...)

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 038-213804552-20241206-D2024_067A-DE

Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ».

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE D'UNE SIGNALETIQUE

Le Maire peut implanter aux entrées des lotissements, quartiers et rues participant à l'opération une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants et signalent aux forces de sécurité toute situation qu'ils jugent anormale.

ARTICLE 6 : RÉUNIONS D'ÉCHANGE

Afin de fluidifier et harmoniser le dispositif, des réunions d'échange, rassemblant le Maire, le policier municipal, les citoyens volontaires, le commandant de brigade, les correspondants Gendarmerie, et le cas échéant, l'un des référents sûreté du groupement, seront organisées une fois par an et en cas de besoin précis (phénomène sériel...).

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR

Il est adressé huit jours avant la date de la réunion aux participants.

Le Préfet et le commandant de groupement peuvent, s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre du présent protocole est rédigé une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de brigade de BOURGOIN-JALLIEU et le Maire de la commune.

Il est communiqué pour information au Préfet (cabinet), au Maire de la commune, au commandant de groupement (officier prévention de la délinquance) et au commandant de compagnie.

Il comprend les points suivants :
- l'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune ;
- le sentiment de la population ;
- les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

ARTICLE 9 : DURÉE DU PROTOCOLE

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois.

Fait à Saint-Savin, le ..... 2024.

Le Maire de Saint-Savin (38)	Le Préfet de l'Isère	Le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. Fabien DURAND		